

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Wolschwiller

dossier n° PC 068 380 16 E0007

date de dépôt : 21 octobre 2016

demandeur : EARL DU PFAFFENBACH,
représentée par Monsieur GASSER Raphaël

pour : l'extension d'une maison d'habitation et
l'extension de la grange attenante pour triage
et stockage de produits maraîchers

adresse terrain : 13 rue d'Oltingue, à
Wolschwiller (68480)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Wolschwiller,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 octobre 2016 par l'EARL DU PFAFFENBACH,
représentée par Monsieur GASSER Raphaël demeurant 13 rue d'Oltingue, à Wolschwiller (68480) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une maison d'habitation et l'extension de la grange attenante pour triage et
stockage de produits maraîchers ;
- sur un terrain situé 13 rue d'Oltingue, à Wolschwiller (68480) ;
- pour une surface de plancher créée de 387 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la
montagne ;

Vu le Rapport Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 05/12/2016 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 21/10/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à
l'article 2.

Article 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions contenues dans l'avis du service ci-joint

Fait à Wolschwiller, le

20 JAN. 2017

Le maire,



André LINDER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

GROUPEMENT PRÉVENTION DES RISQUES BÂTIMENTAIRES
Service Prévention Industrie - Habitation

Affaire suivie par : Capitalne J.C. AMREIN
☎ 03.89.30.19.49
☎ 03.89.30.19.23

Nos réf. : JCA/SM/16/PVT/315

Colmar, le - 5 DEC. 2016



Le Directeur Départemental

à

Direction Départementale des Territoires
Cité administrative Coehorn
Bâtiment C
68091 MULHOUSE Cedex

I - OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU S.D.I.S. :

Références du dossier	:	PC n° 68 380 16 E0007
Transmis le	:	10 novembre 2016
Requérant	:	Mr Raphaël GASSER
Etablissement	:	EARL DU PFAFFENBACH
Adresse		13 Rue d'Ottingue
Commune		WOLSCHWILLER

Ce projet ne relevant pas de la réglementation des Etablissements Recevant du Public est examiné sur les aspects liés :

- au Code de l'Urbanisme : articles R 111-2 et R 111-5.
- à la défense extérieure contre l'incendie.

II - TRAVAUX PROJÉTÉS :

Projet d'extension de la maison d'habitation et de la grange.

III - DESCRIPTION :

Le projet prévoit l'extension de la maison d'habitation et de la grange attenante pour la création d'un local de stockage de produits maraichers.

Après les travaux d'extension, l'exploitation comprendra :

- maison d'habitation R + 1 de l'exploitant totalisant 214 m² avec un bâtiment contigu de 340 m² à usage de triage et stockage des produits issus de la culture maraichère
- bâtiment existant de stockage de produits maraichers de 450 m²

Le bâtiment existant de 450 m² et le bâtiment de 340 m² seront distants entre eux de 8,90 mètres.

Les bâtiments ont 2 ou 3 façades accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

Le bâtiment tiers le plus proche est situé à 11 mètres.

Un poteau d'incendie existant est situé devant l'entrée de l'exploitation maraichère.

IV - REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de l'Urbanisme (accès des engins de lutte contre l'incendie – Art. R 111-5).
- Décret 2008 – 244 du 7 Mars 2008 relatif au Code du Travail : 4^{ème} partie Livre 2 Titre 1 articles R.4211-1 à R.4216-34 (conception) et Titre 2 articles R.4221-1 à R.4227-57 (utilisation).
- Document technique D9 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

V - REMARQUES :

1. Prévoir la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie normalisé assurant un débit minimum de 60 m³/heure (surface de référence = 450 m² - risque 2). Ce débit est nécessaire pendant deux heures consécutives.
2. Le poteau d'incendie doit être situé à moins de 150 mètres de l'établissement (tracé réel des voies).
3. Faire vérifier le débit du poteau d'incendie par un technicien compétent et transmettre le résultat au Service Départemental d'Incendie et de Secours – Service Prévention Industrie/Habitation.
4. En cas d'insuffisance de débit ou d'absence de poteau d'incendie, il y a lieu de prévoir une réserve d'eau incendie de 120 m³ minimum accessible et utilisable en toutes circonstances.
5. En cas d'implantation d'une réserve d'eau incendie, le projet doit être soumis préalablement à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
6. Respecter les dispositions relatives au Code du Travail.

Pour le Directeur Départemental,
le Chef du Groupement Prévention
des Risques Bâtimentaires,



Lieutenant-Colonel Thierry KELLENBERGER